



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°63/2023

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
TRAVAUX VOIRIE – MARQUAGE AU SOL
PLACE DU MONUMENT – ALLÉ DESPROMENADES

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre la réalisation des travaux de peinture marquage au sol dans des conditions de sécurité optimales, tant pour les agents de la commune que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS

Article 1 :

A compter du Lundi 17 Avril 2023 et pour une durée de 15 jours calendaires, le stationnement est interdit selon les dispositions suivantes :

- **Allée des promenades** (*sur tous les parkings*)
- **Place du monument** (*la totalité*)

Afin de permettre les travaux de marquage au sol.

Article 2 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité de la commune.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés ; la commune doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés de la voie communale.

Article 4 :

Nonobstant la date fixée au 1er article, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesse à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté sont prorogées, **sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.**

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les services techniques de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 12 Avril 2023
Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS RLT	1
Services Techniques	1
ASVP - Archives	1
Mis en ligne le :	12/04/2023